

Maisons-Alfort, le 22 juillet 2020

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit FB Fe9901 OD, à base de *Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901 de la société FUTURECO BIOSCIENCE S.A.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société FUTURECO BIOSCIENCE S.A., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit FB Fe9901 OD pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit FB Fe9901 OD est un insecticide à base de $5 \cdot 10^8$ UFC¹/mL minimum de *Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901² (correspondant à 86 g/L de produit technique) se présentant sous la forme d'une suspension concentrée huileuse (OD) et appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure interzonale pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaires auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de

¹ UFC : unité formant colonie.

² Règlement d'exécution (UE) n° 378/2013 de la Commission du 24 avril 2013 portant approbation de la substance active *Paecilomyces fumosoroseus*, souche FE 9901, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Substances et Produits phytopharmaceutiques, Biocontrôle" et de l'ensemble des Etats membres de l'Europe, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques de le produit FB Fe9901 OD ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En l'absence des données sur les contaminants microbiens dans cinq lots du produit et dans les études de stockage conformément aux seuils de détection indiqués dans le document OCDE 65, l'évaluation ne peut être finalisée.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

Sur la base de l'évaluation européenne de *Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901, la fixation de valeurs toxicologiques de référence pour évaluer le risque pour la santé humaine n'a pas été considérée comme nécessaire (EFSA Journal 2012;10(9):2869).

Sur la base des informations disponibles, il n'est pas attendu de risques sanitaires pour les opérateurs⁶ et les travailleurs⁶, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Compte tenu du fait que les usages revendiqués sont sous abri, l'estimation de l'exposition des personnes présentes⁶ et des résidents est considérée comme non nécessaire.

Toutefois, *Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901 pouvant être responsable d'infections opportunistes, le produit FB Fe9901 OD ne devrait pas être utilisée par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunsupresseur.

Le microorganisme *Paecilomyces fumosoreus* souche FE 9901 est inscrit à l'annexe IV du règlement CE n° 396/2005, qui regroupe les substances pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de limite maximale de résidus.

L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

L'évaluation de la contamination des eaux souterraines par la souche FE 9901 de *P. fumosoreus*, liée à l'utilisation du produit FB Fe9901 OD n'est pas considérée pertinente.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit FB Fe9901 OD, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Compte tenu du manque de donnée et de l'absence d'extrapolation possible, l'évaluation du niveau d'efficacité du produit FB Fe9901 OD ne peut être finalisée pour l'ensemble des usages revendiqués sur thrips.

Pour les usages revendiqués sur aleurodes, le niveau d'efficacité du produit FB Fe9901 OD est considéré comme variable et partiel. Toutefois, il est considéré comme acceptable pour ce type de produit à base de microorganismes.

Le niveau de phytotoxicité du produit FB Fe9901 OD est considéré comme négligeable pour l'usage revendiqué.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

En l'absence de données spécifiques, une attention particulière devra être portée aux conditions d'utilisation du produit dans le cadre de la mise en place d'un programme de protection biologique intégrée, en termes de compatibilité biologique avec des produits fongicides et avec des auxiliaires de lutte biologique.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de la souche FE 9901 de *Paecilomyces fumosoroseus* est considérée comme très faible.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

- I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit FB Fe9901 OD**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ⁷)	Conclusion (b)
16323103 – Concombre * traitement des parties aériennes * Aleurodes Sous serre permanente pleine terre et hors sol	2,5 L/ha	4	5 jours	BBCH ⁸ 10-99	Non nécessaire	Non finalisée (contaminants)
16323107 – Concombre * traitement des parties aériennes * Thrips Sous serre permanente pleine terre et hors sol	2,5 L/ha	4	5 jours	BBCH 10-99	Non nécessaire	Non finalisée (contaminants, efficacité)
16753102 – Melon * traitement des parties aériennes * Aleurodes Sous serre permanente pleine terre et hors sol	2,5 L/ha	4	5 jours	BBCH 10-99	Non nécessaire	Non finalisée (contaminants)
16753104 – Melon * traitement des parties aériennes * Thrips Sous serre permanente pleine terre et hors sol	2,5 L/ha	4	5 jours	BBCH 10-99	Non nécessaire	Non finalisée (contaminants, efficacité)
Légumineuses potagères (sèches)* traitement des parties aériennes * aleurodes Sous serre permanente pleine terre et hors sol	2,5 L/ha	4	5 jours	BBCH 10-99	Non nécessaire	Non finalisée (contaminants)
00517090 – Légumineuses potagères (sèches)* traitement des parties aériennes * Thrips Sous serre permanente pleine terre et hors sol	2,5 L/ha	4	5 jours	BBCH 10-99	Non nécessaire	Non finalisée (contaminants, efficacité)
16953101 – Tomate * traitement des parties aériennes * Aleurodes Sous serre permanente pleine terre et hors sol	2,5 L/ha	4	5 jours	BBCH 10-99	Non nécessaire	Non finalisée (contaminants)
16953110 – Tomate * traitement des parties aériennes * Thrips Sous serre permanente pleine terre et hors sol	2,5 L/ha	4	5 jours	BBCH 10-99	Non nécessaire	Non finalisée (contaminants, efficacité)

⁷ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

⁸ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ⁷)	Conclusion (b)
16863103 – Poivron * traitement des parties aériennes * Aleurodes <i>Sous serre permanente pleine terre et hors sol</i>	2,5 L/ha	4	5 jours	BBCH 10-99	Non nécessaire	Non finalisée (contaminants)
16863106 – Poivron * traitement des parties aériennes * Thrips <i>Sous serre permanente pleine terre et hors sol</i>	2,5 L/ha	4	5 jours	BBCH 10-99	Non nécessaire	Non finalisée (contaminants, efficacité)
17403102 Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Aleurodes <i>Sous serre permanente pleine terre et hors sol</i>	2,5 L/ha	4	5 jours	BBCH 10-99	Non applicable	Non finalisée (contaminants)
17403106 Cultures florales et plantes vertes * traitement des parties aériennes * Thrips <i>Sous serre permanente pleine terre et hors sol</i>	2,5 L/ha	4	5 jours	BBCH 10-99	Non applicable	Non finalisée (contaminants, efficacité)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Classification du produit FB Fe9901OD

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ⁹	
Catégorie	Code H
Sans classement pour la santé humaine	-
Sans classement pour l'environnement	-
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

L'étiquette devrait porter la mention suivante :

- Contient du *Paecilomyces fumosoroseus*. Peut provoquer des réactions de sensibilisation.
- Ne pas utiliser par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immuno-supresseur.

⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Le microorganisme *Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901 est sans classement pour la santé et pour l'environnement.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Pour l'opérateur¹⁰, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance, porter :

- pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
 - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
 - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;

- pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

- Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;

- Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;

- pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;

- pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
 - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;
- OU
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;

¹⁰ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes ayant pu évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.
- **Pour le travailleur¹¹**, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.
- **Délai de rentrée¹²** : 8 heures en cohérence avec l'arrêté¹³ du 4 mai 2017.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
 - Pour les applications sous abri, éviter le rejet direct des substrats de culture dans l'environnement.
 - **SPE 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.
 - Peut porter atteinte aux pollinisateurs et à la faune auxiliaire dans les serres permanentes. Eviter toute exposition inutile.
- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR n'est nécessaire pour *Paecilomyces fumosoreus* souche Fe9901.
- **Délai(s) avant récolte** : *Paecilomyces fumosoreus* souche FR9901 étant inscrit à l'Annexe IV du Règlement (CE) No 396/2005, la fixation d'un délai avant récolte n'est pas nécessaire.
- **Autres conditions d'emploi :**
 - o Agiter avant utilisation.
 - o Agiter pendant l'application conformément aux bonnes pratiques agricoles.
 - o Rincer l'emballage au moins deux fois avant son élimination.
 - o Ne pas stocker plus de 36 mois et ne pas dépasser 4°C.
 - o Ne pas stocker plus de 6 mois et ne pas dépasser 26°C.
 - o Stocker à l'abri de la lumière.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

¹¹ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes ayant pu évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹² Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹³ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

Il convient au demandeur de se conformer aux normes applicables sur les EPI de type vestimentaire.

En tout état de cause, le port d'EPI¹⁴ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

- Bouteilles en PEHD¹⁵ (0,125 L ; 0,25 L ; 0,5 L ; 1 L) ;
- Bidons en PEHD (5 L ; 10 L).

IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Concernant les propriétés physico-chimiques, il conviendrait de fournir :

- la détermination des contaminants microbiens dans 5 lots du produit FB Fe9901 OD en accord avec les seuils de détection indiqués dans le document OCDE 65 (oct. 2011)/SANCO 12116/2012 et en utilisant des méthodes validées (données de validation à fournir) ou des méthodes standards internationales ;
- la détermination des contaminants microbiens selon le guide SANCO12116/2012 en utilisant des méthodes validées avant et après stockage 36 mois à 4°C et 6 mois à 26°C ;
- les propriétés techniques du produit FB Fe9901 OD de type suspension concentrée huileuse avant et après stockage 36 mois à 4°C.

¹⁴ EPI : équipement de protection individuelle

¹⁵ PEHD : polyéthylène haute densité.

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit FB Fe9901 OD

Substance active	Composition du produit	Dose maximale de substance active
<i>Paecilomyces fumosoroseus</i> souche FE 9901	86 g/L de produit technique correspondant à 5×10^8 UFC/mL au minimum	215 g de s.a./ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16323103 – Concombre * traitement des parties aériennes * Aleurodes	2,5 L/ha	4	5 jours	Janvier à décembre (BBCH 10-99)	Non applicable
16323107 – Concombre * traitement des parties aériennes * Thrips	2,5 L/ha	4	5 jours	Janvier à décembre (BBCH 10-99)	Non applicable
16753102 – Melon * traitement des parties aériennes * Aleurodes	2,5 L/ha	4	5 jours	Janvier à décembre (BBCH 10-99)	Non applicable
16753104 – Melon * traitement des parties aériennes * Thrips	2,5 L/ha	4	5 jours	Janvier à décembre (BBCH 10-99)	Non applicable
00517066 – Légumineuses potagères (sèches)* traitement des parties aériennes * Mouches	2,5 L/ha	4	5 jours	Janvier à décembre (BBCH 10-99)	Non applicable
00517090 – Légumineuses potagères (sèches)* traitement des parties aériennes * Thrips	2,5 L/ha	4	5 jours	Janvier à décembre (BBCH 10-99)	Non applicable
16953101 – Tomate * traitement des parties aériennes * Aleurodes	2,5 L/ha	4	5 jours	Janvier à décembre (BBCH 10-99)	Non applicable
16953110 – Tomate * traitement des parties aériennes * Thrips	2,5 L/ha	4	5 jours	Janvier à décembre (BBCH 10-99)	Non applicable
16863103 – Poivron * traitement des parties aériennes * Aleurodes	2,5 L/ha	4	5 jours	Janvier à décembre (BBCH 10-99)	Non applicable
16863106 – Poivron * traitement des parties aériennes * Thrips	2,5 L/ha	4	5 jours	Janvier à décembre (BBCH 10-99)	Non applicable
XXX – Cultures ornementales * traitement des parties aériennes * Aleurodes	2,5 L/ha	4	5 jours	Janvier à décembre (BBCH 10-99)	Non applicable
XXX – Cultures ornementales * traitement des parties aériennes * Thrips	2,5 L/ha	4	5 jours	Janvier à décembre (BBCH 10-99)	Non applicable